



SOLIDARITÉS HUMAINES  
DIRECTION DE L'AUTONOMIE  
SERVICE ÉQUIPEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

Mission Aide et Accompagnement à Domicile

### **ARRÊTÉ**

Portant versement d'une dotation complémentaire pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2023  
au service autonomie à domicile (S.A.D.)  
du Centre communal d'action sociale d'ARCANGUES  
(Annule et remplace l'arrêté ID : 064-226400018-20230712-MAD23AT1CARCANG-AI)

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES ATLANTIQUES**

- VU** Le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** La loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le Règlement départemental d'aide sociale ;
- VU** La délibération n° 02-002 du Conseil Départemental en date du 29 juin 2017 portant notamment sur la généralisation de la contractualisation avec les services d'aide et d'accompagnement à domicile (S.A.A.D.) ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Départementale n°01-001 en date du 13 janvier 2023 portant sur les taux d'évolution dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département pour l'année 2023 ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Départementale n°01-010 en date du 9 février 2023 portant sur le soutien apporté aux SAAD publics par le Département pour l'année 2023 ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe chargée des Solidarités humaines ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Une dotation complémentaire correspondant aux 2€/heure supplémentaires relatifs à la revalorisation des salaires est versée au SAD du Centre communal d'action sociale d'ARCANGUES pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2023.

Basée sur le nombre d'heures facturées au Département au titre de l'APA et de la PCH sur cette période, elle s'élève à 3 764,50€ (= 1 882,25 heures x 2€), répartie comme suit :

- APA : 3 764,50€

Son versement sera prochainement effectué sous forme forfaitaire, en une seule fois.

**Article 2 :**

Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur général des Services,

Madame la Directrice générale adjointe chargée des Solidarités humaines,

Madame la Payeuse départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques et notifié au service concerné.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> août 2023

Le Président du Conseil Départemental